

## Exposé-sondage

### Conseil des normes comptables

Projet de normes comptables pour les entreprises  
à capital fermé

# Améliorations 2014 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Mars 2014

---

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES AU CNC :  
LE 2 JUIN 2014**

---

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse](#) au CNC en format PDF a été mis en ligne avec le document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à [ed.accounting@cpacanada.ca](mailto:ed.accounting@cpacanada.ca) :

Peter Martin, CPA, CA  
Directeur, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.



---

## Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter des modifications aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Ces modifications s'appliqueront également aux organismes sans but lucratif qui appliquent les normes de la Partie III.

### Contexte

Le CNC a adopté un processus annuel d'amélioration des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé qui vise à clarifier les indications fournies dans les normes ou le libellé de celles-ci, et à corriger des conséquences mineures imprévues, des incohérences ou des erreurs. Les améliorations importantes à apporter aux normes, par exemple au moyen de la publication d'une nouvelle norme, ne s'inscrivent pas dans le processus annuel d'amélioration.

### Principaux éléments des propositions

Voici un résumé des modifications proposées :

#### *Chapitre 3462, Avantages sociaux futurs*

- Le paragraphe 3462.031 permet le recours à une évaluation aux fins de la capitalisation pour déterminer l'obligation relative à un régime à prestations définies non capitalisé. Cette évaluation doit être établie selon une méthode compatible avec les autres évaluations établies aux fins de la capitalisation. Ce choix permet à l'entité qui a recours à une évaluation aux fins de la capitalisation pour ses régimes à prestations définies capitalisés d'évaluer tous ses régimes à prestations définies de la même manière. La modification proposée précise donc que le choix de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour des régimes à prestations définies non capitalisés n'est possible que pour les entités qui ont au moins un régime à prestations définies capitalisé.

#### *Chapitre 3856, Instruments financiers*

- La couverture d'une opération future peut venir à échéance après la réalisation de l'opération future. Certaines parties prenantes ont souligné que le chapitre 3856 manque de clarté en ce qui concerne la comptabilisation de l'élément de couverture dans le cas où la période se termine entre la date à laquelle l'opération couverte se réalise et l'échéance de l'élément de couverture. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 3856.33 c) précise que l'élément de couverture est réévalué à la date de clôture, au cours au comptant en vigueur à cette date, et que tout gain ou perte résultant de cette réévaluation est comptabilisé en résultat net.

- 
- Selon le chapitre 3856, l'entité doit indiquer la valeur comptable des actifs financiers dépréciés, par type d'actif, ainsi que le montant de toute provision pour dépréciation y afférente. Certains actifs financiers, comme les créances, peuvent faire l'objet d'un test de dépréciation collectif. La provision n'étant alors liée à aucun élément précis, certaines parties prenantes ont demandé si, dans ce cas, il est obligatoire d'indiquer la valeur comptable des actifs financiers dépréciés. La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3856.42 précise que, lorsque la dépréciation a été déterminée pour un groupe d'actifs financiers, seul le montant de la provision pour dépréciation y afférente doit être indiqué, et non la valeur comptable des actifs dépréciés.

### Calendrier d'adoption et dispositions transitoires

Le CNC prévoit publier la version définitive des modifications proposées au cours du quatrième trimestre de 2014. Les modifications s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une application anticipée sera permise. Le CNC prévoit une application rétrospective des modifications.

### Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais favorise particulièrement ceux formulés en réponse aux questions énoncées ci-dessous. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

1. Êtes-vous d'accord avec la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .031 du chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, afin de préciser les conditions à remplir pour pouvoir recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour déterminer l'obligation relative à un régime à prestations définies non capitalisé?
2. Êtes-vous d'accord avec la modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa .33 c) du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, afin de préciser les dispositions relatives à la comptabilisation d'un élément de couverture réglé après la réalisation de l'opération couverte?
3. Êtes-vous d'accord avec la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .42 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, afin de clarifier les obligations d'information concernant les actifs dépréciés?

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été mis en ligne avec le document. Vous pouvez, pendant ou après la saisie de vos commentaires, enregistrer le formulaire pour consultation future. Si vous le préférez, vous pouvez faire

---

parvenir vos commentaires par courriel (de préférence en format Word) à [ed.accounting@cpacanada.ca](mailto:ed.accounting@cpacanada.ca).



---

# Améliorations 2014 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

## PROPOSITIONS

Il est proposé que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé soient modifiées de la manière indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées. Les paragraphes ne contenant pas de modification sont omis sauf lorsque leur présence est nécessaire à la compréhension du contexte.

### Chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

.029 *L'entité doit évaluer l'obligation au titre des prestations définies pour chacun de ses régimes à prestations définies en date de clôture en ayant recours à l'une ou l'autre des évaluations suivantes :*

a) *la plus récente évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation (et non à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables) pour les régimes pour lesquels cette évaluation a été établie;*

b) *une évaluation actuarielle établie séparément aux fins de la comptabilisation, de la manière décrite aux paragraphes 3462.035 à .061.*

*Pour les régimes à prestations définies pour lesquels l'évaluation aux fins de la capitalisation décrite à l'alinéa a) a été établie, l'entité doit effectuer un choix de méthode comptable, à savoir évaluer son obligation au titre des prestations définies à l'aide de cette évaluation ou à l'aide d'une évaluation actuarielle établie séparément aux fins de la comptabilisation. L'entité doit appliquer la méthode choisie à tous ses régimes à prestations définies. Lorsqu'elle effectue ce choix, l'entité n'est pas tenue de satisfaire au critère énoncé à l'alinéa .06 b) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Pour les régimes pour lesquels aucune évaluation n'a été établie aux fins de la capitalisation, l'entité doit évaluer l'obligation au titre des prestations définies en utilisant l'évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation conformément à l'alinéa b).*

.030 L'évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation vise un objectif différent de celui de l'évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation, et elle peut reposer sur des hypothèses actuarielles différentes donnant lieu à des chiffres différents quant à l'obligation et au coût. Les évaluations aux fins de la capitalisation sont établies conformément aux lois et règlements applicables en matière de régimes de retraite, en général pour déterminer les cotisations à verser au régime. Les évaluations établies aux fins de la comptabilisation sont préparées conformément aux principes

---

comptables généralement reconnus à l'aide des hypothèses les plus probables selon la direction et du taux d'actualisation exigé par le paragraphe 3462.047.

- .031 Dans le cas d'un régime à prestations définies non capitalisé, l'entité peut établir l'évaluation actuarielle selon une méthode compatible avec la méthode décrite à l'alinéa 3462.029 a) (c'est-à-dire l'évaluation aux fins de la capitalisation), pourvu qu'elle ait au moins un régime à prestations définies capitalisé. Conformément au paragraphe 3462.029, l'entité applique à ce régime non capitalisé la méthode comptable retenue pour ses régimes capitalisés.
- [...]
- .119 Sauf exceptions précisées au paragraphe 3462.125, l'entité applique le présent chapitre aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'adoption d'une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'entité.
- .120 L'entité applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf exceptions précisées aux paragraphes 3462.121 à .124.
- [...]
- .125 Les modifications apportées au paragraphe 3462.031, publiées en [mois] 2014, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'entité.

## **Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS**

- .33 *L'entité traite comme suit la couverture admissible d'une opération future :*
- a) *L'élément couvert (l'opération) est initialement comptabilisé au montant de la contrepartie à payer ou à recevoir. Le gain ou la perte sur l'élément de couverture (le contrat à terme de gré à gré ou le pourcentage du contrat correspondant à l'élément couvert) est comptabilisé en tant qu'ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert lorsque l'opération future donne lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif. Lorsque l'élément couvert est comptabilisé directement en résultat net, le gain ou la perte sur l'élément de couverture est comptabilisé dans la même catégorie de produits ou de charges.*
- b) *Si l'élément de couverture vient à échéance avant la comptabilisation de l'élément couvert, le gain ou la perte sur l'élément de couverture (le contrat à terme de gré à gré ou le pourcentage du contrat correspondant à l'élément couvert) est comptabilisé dans un poste distinct, dans les capitaux propres, jusqu'à la comptabilisation de l'opération constituant l'élément couvert. Lorsque cette opération est comptabilisée, le gain ou la perte sur l'élément de couverture est sorti de ce poste distinct et porté en ajustement*



---

de la valeur comptable de l'élément couvert ou en résultat net conformément à l'alinéa a) (voir le paragraphe 3856.A62A).

- c) Si l'élément de couverture vient à échéance après la comptabilisation de l'élément couvert, l'élément de couverture (le contrat à terme de gré à gré ou le pourcentage du contrat correspondant à l'élément couvert) est comptabilisé à la même date que l'élément couvert, au ~~prix~~cours au comptant ~~ou au taux~~ en vigueur à cette date (c'est-à-dire à un montant correspondant à la différence entre le taux du contrat et le cours au comptant à la date d'évaluation, multipliée par le montant notionnel ou la quantité que vise le contrat). Le gain ou la perte est inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert ou dans le résultat net conformément à l'alinéa a), et le montant compensatoire est comptabilisé en tant qu'actif ou passif lié à un dérivé, selon le cas. Si une période se termine avant l'échéance de l'élément de couverture, cet élément est réévalué au cours au comptant en vigueur à la date de clôture de la période, et tout gain ou perte résultant de cette réévaluation est comptabilisé en résultat net. Lorsque l'élément de couverture vient à échéance, l'actif ou le passif lié à un dérivé est décomptabilisé, l'élément de couverture est comptabilisé au montant du règlement et tout gain ou perte additionnel sur l'élément de couverture est comptabilisé en résultat net.

[...]

.42 L'entité doit indiquer :

- a) pour les actifs financiers dont la dépréciation a été déterminée actif par actif, la valeur comptable des actifs financiers dépréciés, par type d'actif, ainsi que le montant de toute la provision pour dépréciation ainsi que la valeur comptable de l'actif déprécié y afférentes;
- b) pour les actifs financiers dont la dépréciation a été déterminée collectivement pour un groupe d'actifs, le montant de la provision pour dépréciation établie pour le groupe.

Ces informations doivent être fournies par type d'actif financier.

[...]

.55 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.56 à ~~.59~~60, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est permise.

.60 Les modifications apportées à l'alinéa 3856.33 c) et au paragraphe 3856.42, publiées en [mois] 2014, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une application anticipée est permise.

---

© 2014 Comptables professionnels agréés du Canada

Des extraits tirés de cette publication et/ou des liens y conduisant peuvent être utilisés, à condition que soit mentionné clairement le nom complet du conseil, du conseil de surveillance, du comité ou de l'auteur relevant de Normes d'information financière et de certification Canada, et que cette mention renvoie expressément au contenu original. Pour obtenir de l'aide concernant cette mention, veuillez écrire à [fras-nifc-canada@cpacanada.ca](mailto:fras-nifc-canada@cpacanada.ca).

---